

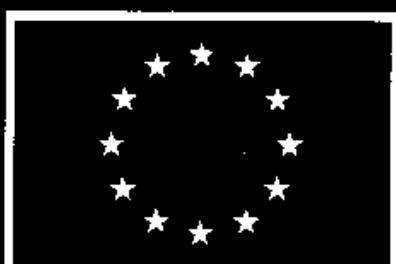
N°

27

8ème année
Septembre 2000

AGON

BULLETIN TRIMESTRIEL



Associations des juristes européens pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Associations of lawyers for the protection of the financial interests of the European Communities

Juristenvereinigungen zum Schutz der finanziellen Interessen der Europäischen Gemeinschaften

THE EUROPEAN UNION MEMBERSHIP AND FINNISH CRIMINAL JUSTICE AND CRIMINAL POLICY

1. Introduction

When discussing about the influence of the EU membership on the Finnish criminal justice and criminal policy, a longer and wider perspective is in fact needed than that which is restricted to the period of Finland's membership within EU since 1995. I would prefer to speak about *emerging European criminal policy*. The move towards a European criminal policy relies on common legal traditions and the established European institutions which have maintained them. Accordingly, the regionalization of international criminal law is particularly developed in Europe. As for the European institutions, the legal instruments of the Council of Europe and, in recent years those of the EC/EU, have been decisive for harmonizing criminal policy and intensifying inter-state cooperation in criminal matters.¹

Mireille Delmas-Marty has put the question whether we are going towards harmonization (common guiding principles, obligation of compatibility) or unification (identical rules, obligation of conformity) in European criminal policy. Her answer is that we are in fact going in both directions, and it is particularly important to notice the appearance of common principles both in the ECHR and European Community law.² Because neither the European Community nor the Council of Europe officially have the competency to establish rules in criminal law, it is "thus in an indirect fashion, through interpretation of principles not specifically criminal, that the European criminal policy is defined in a more or less restrictive, but not totally coherent, way."³ She is also suggesting that Europe, which has been called the laboratory of judicial nationalism, could become in future the "laboratory of pluralism".⁴

Mireille Delmas-Marty has made a distinction between the penal law in the EU where ongoing harmonization is discernible and the penal law of the EU (where - primarily *de lege ferenda* - a trend towards unification is typical).⁵ Nevertheless, the Treaty of Amsterdam can be regarded as modest in the last mentioned respect. This Treaty has under pillar III adopted the objective of maintaining and developing the EU as an "area of freedom, security and justice" and, at the same time, brought about the review of various aspects involved: for example, the legal instruments are made subject to tighter judicial and democratic control, the Schengen *aquis* is integrated into the framework of the EU, and the central role of Europol is recognized.⁶

According to the conclusions which were adopted in Tampere on 15-16 October 1999, the European Council "is determined to develop the Union as an area of freedom, security and justice by making full use of the possibilities offered by the Treaty of Amsterdam".

2. On the Influence of the EU Membership on the Finnish Criminal Justice

2.1. General Observations

It is important to keep in mind that both the Council of Europe and the EU are firmly rooted in a shared commitment to freedom based on human rights, democratic institutions and the rule of law. In the Amsterdam Treaty a provision is included saying that the EU shall respect fundamental rights, as guaranteed by the ECHCR and as

¹ See in more detail Jürgen FAHN, "Towards an International and European Criminal Policy?" in M. Lepanmeier (ed.), *Europäische Bezug-Basis: Einheitlichkeit im internationalen und europäischen Strafrecht*, Berlin 1990, pp. 222-240, or 225-235. See also, e.g., KLAUS HÄRD, "Europe in Criminal Law?", in R. LÖHNER (ed.), *Europäische Strafrechtsordnung*, published by the Institute for European Law, Vienna/Helsinki 1990, pp. 221-231.

² DELMAS MARTY, "Mise en place d'un Europe", in V. JORDAN (ed.), *Trans-Européenne: Justice Européenne*, Paris 1995, pp. 55-64.

³ See DELMAS MARTY, "De la CEDH à l'Europe", in V. HELGREN & A. K. KELVÉN (eds.), *Human Rights and Justice in the European Union*, Budapest 1996, p. 311.

⁴ DELMAS MARTY, "De la CEDH à l'Europe", in V. HELGREN & A. K. KELVÉN (eds.), *Human Rights and Justice in the European Union*, Budapest 1996, pp. 312-313, at 313.

⁵ DELMAS MARTY, "De la CEDH à l'Europe", in V. HELGREN & A. K. KELVÉN (eds.), *Human Rights and Justice in the European Union*, Budapest 1996, pp. 312-313, at 313.

⁶ See in particular Jürgen FAHN, "Europäische Strafrechtsordnung", in R. LÖHNER (ed.), *Europäische Bezug-Basis*, Berlin 1990, pp. 222-240, or 225-235.

they result from the constitutional traditions common to the Member States, as general principles of Community law (Treaty on European Union, TEU), Article 6, paragraph 2). This common heritage means that the executive implementation of the ECJHR into national legal orders also complies with the obligations derived from the EU membership.

Finland ratified the ECHR in 1993, immediately after Finland had joined the Council of Europe. Before that, an in-depth study on the compliance of Finnish legislation with the ECHR and Strasbourg case-law was carried out. Several Acts of Parliament were amended, for example with respect to coercive criminal investigation means.⁷ The influence of the ECHR can clearly be seen for instance in the case law and legislation on criminal procedure. For instance, Article 6 of the ECHR has been directly applied in order to fill certain gaps in Finnish legislation on criminal procedure or, at least, references to them have been made when interpreting domestic provisions. The ECHR and its case-law have *inter alia* clarified and strengthened the significance of fair trial principles, such as presumption of innocence and "equality of arms" (the parties of the criminal trial shall be equal). The Finnish constitutional reform in 1992 produced a lot of new provisions on basic rights, mostly equivalent to the corresponding articles in international human rights treaties but in some respects more extensive.⁸

The influence of the EU membership on Finnish criminal justice system seems to be more invisible and limited - at least so far - when compared with the effects of the membership within the Council of Europe. In a more detailed examination the first impression is not fully justified. Community law and the general principles governing it have more or less indirect effects on criminal legislation and its application in the member states - among them in Finland. The same is true in respect to the system of penal administrative sanctions.⁴⁹ Without examining the effects of the EU membership in detail I will confine my following presentation to selections, primarily to such issues on which critical comments have been expressed in the Finnish or Scandinavian academic discussion.

2.2. Enforcing Community Norms into Finnish Criminal Law

The most striking example of the influence of the EC law concerns the *obligation to incorporate Community norms into national criminal legislation*, i.e. the definitional elements of crime. Because the the EC Regulations must be integrated as such without any national transformation, the so-called blanket provision technique has been used in criminal law provisions.

for instance, in the Chapter 16, Section 1, on the regulation offences in the Penal Code (PC) is following prescription (sub-paragraph 11): "A person who violates or attempts to violate a regulatory provision in a Regulation, adopted on the basis of Article 73g or 228o of the Treaty establishing the European Community, on the interruption or limitation of capital transfers, payments or other economic relations as regards the Common Foreign and Security Policy of the European Union, or a regulatory order on the basis of one of the above, shall be sentenced for a regulation offence to a fine or to imprisonment for at most two years."

This reference technique is problematic from the point of view of the legality principle (*nullum crimen, nulla poena sine lege*). The legality principle was confirmed by the constitutional reform in 1995 when among other important provisions one regarding this principle was adopted. One of the aims in the strengthening of the legality principle was to reduce and specify the use of that kind of reference technique.¹ The primacy of Community law over national provisions seems now to lead to such blanket penal provisions which do not fully comply with the objectives of Finnish constitutional reform.

Because Finland belongs to those countries where the principle of dualism is normally applied when implementing international treaty obligations, the direct applicability of the EC legal norms has been more problematic than in the countries where monism is a general principle of international law.

When enforcing EC Directives into national legal orders the member states have certain discretion in choo-

In this article, I will offer a more consolidated version of the theory of H. The strategy is to link the theory with the European Convention on Human Rights. See also PHILONPAUL, *The harmonization of the European Convention on Human Rights* in: *EuR* 1991, 1, 1-20; and *International Human Rights*.

¹⁰ See also David L. Fahey, *Intel's Publishing Contract Revisited*, 1985, *cm* 11, 1-7.

Government of Finland has endorsed on 1 June 2004 the new EU precision navigation system Galileo.

See *Journal of Appl. Polym. Sci.* **19**, 1535-1547 (1975) for a review of the literature up to 1974.

¹² See Rainer LÜDTKE, *The Rule of Law and Human Rights*, in: *Europäische Rechtsgeschichte* 1993/4, 46, 281–288, 286.

sing the legal remedies, e.g. whether to resort to criminalization or administrative sanctions and at what level the severity of sanctions should be. This discretion may, however, in fact be very limited, for instance when enforcing the EC Directive on money laundering (9L/308/EEC). The member states must ensure that money laundering as defined in the Directive shall be forbidden. When the Finnish PC (Ch. 32) was in 1994 amended in order to fulfil the obligation arisen from this Directive, another international obligation was equally relevant (i.e., the Council of Europe Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime of 8 November 1990). On the other hand, the principle of EC law friendly interpretation of national legislation does not apply to the detriment of the accused (see the Cases C-74/95 and C-129/95 Criminal proceedings against X, where a reference to the legality principle and the constitutional traditions of the member states and the ECJTR was in this respect made).

One area where the influence of the EU membership on the administration of justice is evident does in Finland concern *administrative penal law*. This sphere of European criminal law is expanding, while the distinction between criminal and administrative law is often blurred.¹³ A recent example of that expansion is the enactment of the Regulation for the Protection of the Financial Interests of the EC (No. 2989/95 of the Council of 18 December 1995), which contains penalties regarding "irregularities". The system of administrative penal sanctions has in Finland been developed fragmentarily without a consistent policy.¹⁴

The emergence of administrative penal law within EU compels the Finnish authorities to create a more coherent system for these kinds of sanctions into the national legal order.

2.3. On the EC Sanction Policy versus Finnish and Scandinavian Criminal Policy

As for the sanctions imposed in national legal orders for the violations or obligations which are based on Community law in several cases the three criteria of effectiveness, proportionality and dissuasiveness have been confirmed (originally in the Case 68/88 Commission v. Greece). What the influence of these criteria actually is, cannot easily be assessed. In any case the combination of these criteria seems to mean that a utilitarian and even repressive sanction policy is strongly reflected in them.

In the Scandinavian criticism against the unification of European criminal policy - and also against the "Corpus Juris" proposal (1997)¹⁵, the main arguments have been directed to the concern that the basic values of the "Nordic model" would then be endangered. In the Scandinavian thinking, for example, the rule of crime prevention is particularly emphasized; specific criteria of rationality in criminal policy such as legitimacy and humanness are applied; and the level of repression in criminal sanctions is relatively low.¹⁶ For example, the sanction criterion of dissuasiveness can be criticized for its strong connotation with deterrence and high level of punitiveness. The Corpus Juris proposal has been mentioned as a typical example of this kind of repressive policy, while in Scandinavian thinking moral or socio-pedagogical influence of the criminal law and its enforcement is more emphasized,¹⁷ and the protection of individuals' rights is strongly balancing the state's interest in effective prevention and control.

The demand for more effective sanctioning and penal provisions sounds justified when one's attention is focused on transnational organized crime or on the protection of the financial interests of the whole EU or when there are particularly strong common interests of the member states to combat other serious trans-border crime.¹⁸ A nearer look at the issue, however, provokes critical com-

13 See also Peter-Alexis ALBRICHT and Steinar BRAUER, "Deficiencies in the Development of European Criminal Law", *J. European Law Journal* (1997), pp. 293-312, in 307-310.

14 See generally the British paper on "European Criminal Policy: Some Basic Elements", 17 September 1993, Budapest (Ed. by László HEDER, Central Development Research Programme in Public Administration, Budapest, 1994).

15 See MÉLIÈS MARTY, "Criminal Justice Introducing penal processes for the sake of the financial interests of the European Union", *Euromoney*, Paris (1994). A revised version of this proposal has been prepared, published, see M. MÉLIÈS MARTY and J.-M. VERNET (Eds.), *The Implementation of the Corpus Juris for the Member States*, Vol. I, *Intersentia*, Antwerp 2000.

16 See, e.g. KARVE, *op. cit.* II, n. 24, 421; J.R. FRASERMAN, "A Code Criminal Policy Is More Than Just New Law", in *Practical and Future Aspects of Law Enforcement*, 4, 70, 207-214 Seminar on the Protection of the European Communities' Financial Interests, AGON (1997) No. 74, pp. 28-34.

17 See especially the classical works of Jørgen ANDEN and his collection of articles *Administrativ Sankjonspolitikk* (University of Macmillan Press, Oslo 1971).

18 See Article 29, para. 1, point 2, in the Treaty the objective at a general level shall be achieved by preventing and combatting crime, organized or otherwise, and terrorism, protecting persons and their assets, children, all or drugs, products and their areas, considering the interest and needs of the Union and its Member States, combatting counter-trademark and unfair competition, illegal activities threatening financial interests of the Union and through measures to combat organized and serious crime, and to combat or combat effectively organized and serious crime threatening the Member States.

ments. The situation of these crimes is not similar in all member states. There should also be pluralism enough in the national means of criminal policy, while the main emphasis should be laid on - in line with the EU's closer cooperation between police, administrative and judicial authorities as well as, where necessary, on an approximation of the rules of criminal matters.¹⁹ In the last-mentioned respect Finland belonged to the first EU member states who have ratified the Convention on the protection of the European Communities' financial interests (Council Act of 26 July 1993; 93/C 316/03). Although a certain degree of differentiation among the sub systems of the administration of justice must be recognized, their coherence as to essential legal principles should be guaranteed both on the national and European level.

3. Concluding Remarks

Criminal policy is increasingly affected by actors whose spheres of operations extend from domestic or sub-regional (Scandinavian) arenas to regional (European) and global (e.g., UN's) levels.²⁰ This development means that it will be more difficult to reach such kind of rationality and coherence in these policy decisions as the case of Finnish criminal policy has been for last three decades due to its proneness to professionalism and consensus of a homogeneous small country. The influence of the EU membership on Finnish criminal policy has been moderate and restrictive so far, but a clear tendency is to strengthen the Europeanization of criminal law including, in the long run, the trend towards the criminal law of the EU (as reflected in the *Corpus Juris* proposal).

For instance, the European Council is according to the Presidency conclusions in Tampere (on 13–16 October 1999) "deeply committed to reinforcing the fight against serious organised and transnational crime. The high level of safety in the area of freedom, security and justice presupposes an efficient and comprehensive approach in the fight against all forms of crime."²¹ (Paragraph 49.) In the same paragraph a balance is required between the union-wide measures against crime and the protection of the freedom and legal rights of individuals and economic operators.

The just-mentioned balancing is the weak point in the union-wide criminal policy. On the basis of Finnish experience this balancing is also problematic in domestic law drafting, when legislative reforms are increasingly justified by arguments of efficiency and effective union-wide cooperation and when the role of the Ministry of Interior is at the same time expanding (and the role of the Ministry of Justice and academic professionals decreasing).

According to critics, the principles of subsidiarity should be strongly emphasized when the criminal justice systems of the EU's member states are in question. The demand for the legitimacy is particularly strong as to criminal justice systems; so cultural and national traditions should be taken seriously into account. At a regional, European level such legitimacy is difficult to achieve. In order to increase acceptability of and confidence in European institutions (primarily in the EU) there should be general awareness of common European values (as now captured by the concept of the area of freedom, security and justice in the Amsterdam Treaty); deficiencies in the decision-making processes and their transparency should be removed; the idea of citizens' Europe and the sufficient and equal freedom of action of member states should be combined;²² and the commitment to the observance of human rights and fundamental freedoms ought to be strengthened.²³ As European integration advances, it is necessary to rediscover fundamental rights and freedoms in European criminal law.²⁴

Even a subregional criminal policy seems to have much better chances of success than that of a common-European criminal policy. At least the existing inter-state cooperation between the Nordic countries works effectively and smoothly – primarily due to the reciprocal confidence in the legal systems of neighbourhood countries. The experiences of the Nordic countries in criminal policy and in inter-state cooperation in criminal matters should be utilized in the deliberations about common-European criminal policy.

Raimo LAHTI

19. The last formulation follows Article 19, paragraph 1, of the TEU.

20. See, e.g., Hulten, *After Justice: Crime, Justice and Power* (1997).

21. See LAHTI, *op. cit.* Note 3, *infra*, note 24.

22. See ALBRECHT, *op. cit.* Note 14, *infra*, note 24.

23. See especially Raimo LAHTI, *See Right, Crime and Criminal Justice. The Experience of the Nordic Countries* (in J. S. R. and D. LAGODNY (eds.), *Crime and Punishment in Nordic Countries*), *Acta Criminologica* 1999, 2, 28–47.

SWITZERLAND POUR UNE STRATEGIE INTEGREE DE PREVENTION ET DE RIPOSTE FACE A LA CORRUPTION

Face aux processus de corruption, il importe selon nous de rechercher un équilibre raisonnable, mais déterminé, entre ces deux extrêmes que sont soit une attitude de trop grande candeur ou de banalisation (politique de l'autruche), soit une politique de guerre, de croisade et de mesures d'exception pour lutter contre l'impalpable "fléau de la corruption". Ceci suppose la conception d'une *politique intégrée*, alliant prioritairement des actions de prévention et, subsidiairement, des mesures de répression de la corruption.

La stratégie ou le modèle d'action que nous présenterons ici est étayée par des données empiriques et vise à promouvoir cette politique du "juste milieu" par une approche globale et bien articulée entre prévention et riposte face à la corruption. Elle est concrétisée par 50 propositions qui forment un tout et se complètent successivement et qui figurent à la fin de ce texte.

1. Actions de prévention

Parmi les actions de prévention de la corruption, nous distinguons *quatre mesures successives*, que nous illustrerons à partir des données mises de notre recherche.

1.1. Prévention structurelle

Les efforts doivent porter sur les *structures globales* de la société (politiques, économiques et socio-culturelles). À ce niveau *macro-social*, les actions de prévention de la corruption doivent avoir notamment pour buts:

- le respect du primat des droits de l'homme¹ et des principes de non-discrimination et de garantie de l'égalité de traitement des citoyens²

1 Pendant les 1990-1999, nous avons mené une recherche intitulée *Processus de corruption en Suisse*, sous la direction de N. Queloz, M. Borgioli et M. L. Cesoni, qui a été financée par le Fonds national suisse et la recherche scientifique ENRS dans le cadre du Programme national de recherche "Violence au quotidien et communautés organisées". Cf. Queloz N. et al., 2000.

2 Cf. Borgioli, 1998.

3 Cf. par exemple Cesoni, 1999.

4 Ces buts des principes fondamentaux des Etats de droit qui, pour protection et surveillance, leur s'appliquent, qu'ils ne poseront aucunement que de manière.

5 Cf. par exemple OCDE, 1999.

6 Dans notre recherche, l'accès à ces modes de corruption est très se plébiscite, par les enquêteurs eux-mêmes, pour plusieurs raisons pour quatre raisons: 1) l'enquêteur a une certaine confiance dans une organisation, comme c'est notamment le cas pour l'Inspection fédérale (cf. Lüscher et al., 1999).

7 En 1999, le Schneider Corp. a été l'un des deux BKA (Bundeskriminalamt) un assent global de prévention et l'assurance de leur sécurité publique et de leurs intérêts commerciaux.

8 Dans ce cas, il y a plus de 200000000 francs suisses pour organiser et faire fonctionner des partis politiques en Suisse. Cela représente 1/3 de la Suisse de contribuer par de l'argent à l'entretien des partis.

- la garantie et l'effectivité de l'indépendance des pouvoirs exécutifs, législatifs, exécutifs et judiciaires;
- le primat du principe de la transparence des décisions et actions politiques, administratives et également économiques;
- le décloisonnement des divers secteurs juridiques, qui doivent œuvrer ensemble et de façon cohérente à la prévention de la corruption: droit administratif, droit fiscal, droit civil, commercial, bancaire, etc. (cf. propositions 6 à 10 ci-dessous); et, comme ultime rempart, droit pénal (cf. propositions 36 à 45 ci-dessous).

1.2. Prévention contextuelle

Les diverses cibles d'action concernées sont ici surtout les *contextes*, milieux ou secteurs d'activités publiques (et privées) niveau d'action *macro-social*. Les efforts de prévention de la corruption (de nature législative et organisationnelle) doivent viser par exemple:

- la promotion d'une culture éthique dans les institutions, les administrations, les entreprises et associations professionnelles : l'exemple devrait en principe venir d'en haut ou du sommet de l'organigramme³;
- le respect d'une attitude de concurrence saine et loyale dans les divers secteurs d'activité économique, comme par exemple celui des marchés publics qui est particulièrement exposé aux pratiques de corruption (cf. propositions 25 à 35 ci-dessous) et l'insertion systématique de clauses anti-corruption dans les appels d'offre;
- la transparence des sources de financement des partis politiques : alliée au plafonnement des dépenses électorales autorisées (cf. proposition 11 ci-dessous);

- la création d'autorités de contrôle financier indépendantes du pouvoir politique et administratif, comme les cours des comptes (cf. proposition 3 ci-dessous même si son acceptabilité n'est pas encore très élevée en Suisse⁴);
- la transparence des fonctions et mandats officiels de politiciens, magistrats, policiers, responsables administratifs et autres employés publics afin d'assurer leur indépendance, leur impartialité et de prévenir les cumuls de mandats et conflits d'intérêts (cf. propositions 12 à 14 ci-dessous);
- la garantie de la primauté des critères de formation et de compétences lors des nominations (et non de couleur politique ou de relations personnelles) cf. proposition 17 ci-dessous).

1.3. Prévention situationnelle

À ce niveau, les actions ont pour but de réduire les occasions et situations de corruption et d'accroître les contrôles et les coûts des pratiques de corruption⁵. Les efforts sont ici sur tout d'ordre organisationnel et technique (de niveaux *méso-* et *micro-sociaux*) et consistent en *mesures de sécurité* qui visent à évaluer, anticiper et résoudre les risques de corruption comme, par exemple:

- la limitation effective des risques de conflits d'intérêts, avec l'observation rigoureuse des règles sur les incompatibilités et les obligations de récusation, des règles limitant les cumuls de fonctions ou de mandats et les liens excessifs entre les sphères politique, administrative et économique (cf. propositions 18 et 24 ci-dessous);
- la rotation régulière des personnes occupant les postes (aussi bien publiques que privés) les plus exposés aux risques de corruption (cf. propositions 19 et 20 ci-dessous)⁶;
- les contrôles et supervisions plus intenses et sérieux des procédures et des acteurs de prise de décisions, des actions de réalisation de projets, des modes de facturation et de versements financiers (cf. proposition 21 ci-dessous)⁷;
- dont une bonne illustration est le contrôle de la transparence et de l'application effective des règles des marchés publics, en évitant de tomber dans l'ornière d'une excessive complexité ou bureaucratisation;
- l'interdiction de l'accordation de tout avantage pour soi ou pour un tiers dans les statuts et contrats d'engagement (cf. propositions 22 et 40 à 42 ci-dessous).

1.4. Prévention individuelle

Tous les efforts mentionnés ci-dessus seront vain si ils ne sont pas, à la base, appuyés par des mesures *proactives* de socialisation des individus et des groupes (niveaux *méso-* et *micro-sociaux* et culturels), en vue d'accroître les capacités de résistance ou de train de *chaque citoyen* face à la corruption. Laux contrôles, prise de responsabilités, ces efforts d'éducation, de formation continue et, d'une façon générale, de sensibilisation *éthique* sont au centre des propositions faites par les divers interlocuteurs de notre recherche: ils doivent permettre de mobiliser les *facteurs de résistance* à la corruption.

2. Actions de riposte

En ce qui concerne les actions de riposte face à la corruption (à savoir de détection, d'enquête, de sanction et de réparation), nous rappellerons en résumé celles qui nous semblent essentielles pour pouvoir continuer (en Suisse en particulier) d'empêcher la systématisation de la corruption ainsi que son utilisation accrue dans le cadre de la criminalité économique et organisée.

2.1. Au niveau du droit ou de la législation, nous proposons:

- de traiter de façon identique la corruption publique et la corruption privée, les différences de traitement actuellement réservées à cette dernière (en Suisse au moins) ne conduisant qu'à la banaliser (cf. propositions 19, 31 et 43 ci-dessous). Si l'est vrai que la symétrie n'est pas totale entre elles, il faut toutefois, d'une part, considérer leur interdépendance dans les processus de corruption et, d'autre part, cesser de s'en remettre naïvement au bon vouloir des milieux économiques et d'affaires pour réagir face à la corruption privée;
- de frapper de nullité absolue (dès le départ) les contrats subséquents entachés de corruption et de prévoir des sanctions et dédommagements en conséquence (cf. propositions 7 et 34 ci-dessous), ainsi que la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption⁸;
- de renoncer à l'exigence de l'annériorité de l'offre ou de la sollicitation de l'avantage indu par rapport à l'acte ou à la décision de l'agent public, exigence qui empêche de prendre directement en compte les récompenses ou cadeaux

⁴ Dans notre recherche, ceux qui répondent que l'on peut éviter une corruption commise à l'heure actuelle et la Corridéfense, n'ont aucun moyen de corriger ou d'éviter l'avenir de situations.

⁵ Cf., par exemple, Savoia, 1995.

⁶ Dans notre recherche, cette mesure fait partie des meilleures (cf. 21 à 22) pour empêcher les plus graves dérives dans le secteur public et 39% d'opinions positives avec la réaction favorable dans le secteur public. En favorisant la lutte des spéculations et le point de vue selon lequel la rotation impose au chef les documents les plus importants.

⁷ Voir Gremmels, 1997, pour une analyse des éléments de la proposition 21.

¹⁵

de conception postérieurs à la vigueur des devoirs ou à la autorisation du dérivateur (cf. proposition 39 ci-dessous).

- d'interrompre le traité d'influence (cf. proposition 44 ci-dessous) et l'art. 12 de la Convention générale du Conseil de l'Europe sur la corruption¹²;
- d'instruire une véritable responsabilité pénale des personnes morales, sociétés et entreprises (cf. propositions 33 et 45 ci-dessous), ainsi que les Conventions de l'OCDE¹³ et du Conseil de l'Europe sur la corruption¹⁴.

2.2. Au niveau des instances de contrôle et de la justice, nous proposons:

- d'étendre la qualité pour agir en justice à des associations de défense d'intérêts publics, de citoyens ou d'usagers et de ne plus la limiter aux seuls lésés directs;
- de reconnaître l'obligation générale des agents publics de signaler tout soupçon de corruption au sein de leur office et celle des contrôleurs ou réviseurs au sein des institutions et des entreprises (cf. propositions 7 et 23 ci-dessous);
- d'accorder l'attention adéquate aux dénonciations (y compris anonymes) en matière de corruption et de criminalité économique (cf. propositions 2 et 50 ci-dessous);
- d'exiger des collectivités publiques qu'elles mènent effectivement toutes les actions judiciaires adéquates (administratives, civiles, pénales) contre les partenaire(s) corrompus (cf. proposition 3 ci-dessous);
- d'obtenir le soutien essentiel de l'économie privée et du monde des affaires dans la mise en œuvre des mesures anti-corruption (codes de conduite, contrôles, détection, sanctions, réparation)¹⁵;
- d'améliorer la collaboration et coordination entre les instances administratives, financières et judiciaires concernées et d'inciter à des actes d'entraide internationale efficaces et sans entraves¹⁶ (cf. propositions 2, 1 et 48 ci-dessous);

- d'accorder un soutien politique et un appui financier déterminés en vue de renforcer les ressources humaines et matérielles de la justice ainsi que la formation spécialisée de ses divers professionnels (policiers, magistrats, institueurs, juges) en matière de corruption, criminalité économique et criminalité organisée (cf. propositions 47 et 49 ci-dessous);
- de tirer tout le parti adéquat de l'éventail des sanctions et mesures accessoires offert par la législation en vigueur (cf. propositions 19 et 46 ci-dessous), en particulier comme les actions de confiscation des profits tirés de la corruption et de la criminalité économique¹⁷.

3. Conclusion

"C'est un travail de longue haleine. Il faudra sûrement une génération entière pour qu'on se rende compte de l'importance de la criminalité organisée et de la corruption, puis pour qu'on se dote des moyens nécessaires à une lutte efficace. Cette situation est comparable à celle de l'écologie..." (Bertossa in Roberr, 1996, 124).

Il est indéniable que l'écart entre les valeurs et préceptes - dont relèvent nos propositions - et les attitudes et comportements concrets de la réalité quotidienne notamment en matière de corruption ne pourra être comblé que par une approche globale, une judicieuse intégration des actions de prévention et de sanction et, plus encore, par un changement important des mentalités des acteurs politiques, économiques et judiciaires.

Reste la question de savoir si, derrière les belles déclarations d'intention exprimées ces dernières années à la fois en hauts lieux politiques (ONU, sommets du G8, de l'OSCE, de l'ITU) et économiques (Banque mondiale, FMI, ONUDI), la volonté de passer aux actes de prévention et de réaction face à la corruption va se réaliser concrètement ?

12. Cette proposition est par exemple soutenue par une majorité (54%) des répondants de notre enquête (cf. Tableau 1).

13. Une Convention a été signée à la signature des traités multilatéraux en mars 1994.

14. Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris en décembre 1999 et entrée en vigueur en février 2000.

15. La Suisse, qui devrait toutefois venir, principalement sur l'aspect "l'acte de la preuve pour tout et n'importe quoi", a aussi déclaré avoir une volonté sur ce point à la conclusion de la Convention de l'OCDE.

16. Bruxelles, 1996 (appelé par certains "la meilleure loi anti-corruption au monde"), selon les sondages du think tank américain Bill Waterberg, les enquêtes officielles pour corruption sont menées dans 10% des cas au moins dans les trois dernières années de 20% des cas sur indications des accusés et dans plus de 80% des cas sur ordre de la justice.

17. L'ensemble des Etats membres de l'Union européenne a également ratifié la convention de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui prévoit l'application de la législation anti-corruption dans le cadre de l'adhésion à l'OMC.

18. Pour l'avenir, il semble nécessaire d'instaurer un partenariat international avec les autres Etats parties à l'OMC.

19. Deux Proches et M. (1998), qui a bien souligné : "L'avenir passe devant nous de l'"ordre mondial" à l'"ordre régional"..."

20. Cf. clause 117.

Tableau 1: Appréciation des mesures de prévention et de riposte face à la corruption
*répondues au questionnaire distribué en Valais dans le cadre de notre recherche**

MESURES:	OUI	NON
a: Rendre la régularité des personnes les plus exposées aux risques de corruption, aussi bien dans l'administration que dans les entreprises (n=59)	49 %	51 %
Secteur public:	55 %	45 %
Secteur privé:	41 %	59 %
b: Améliorer la supervision des procédures et des personnes (n=63)	81 %	19 %
Secteur public:	72 %	28 %
Secteur privé:	92 %	8 %
c: Instaurer une <i>cour des comptes</i> (n=60)	33 %	67 %
d: Adopter un nouveau mode d' <i>élection des magistrats de l'ordre judiciaire</i> (n=62)	45 %	55 %
e: Réglementer clairement le <i>fonctionnement des partis politiques</i> (n=62)	68 %	32 %
Secteur public:	74 %	26 %
Secteur privé:	64 %	36 %
f: Interdire l'accès aux marchés publics aux entreprises qui ne respectent pas les lois (n=60)	93 %	7 %
g: Adopter des codes de conduite éthique dans les administrations et les entreprises (n=63)	89 %	11 %
Secteur public:	84 %	16 %
Secteur privé:	92 %	8 %
h: Les pratiques de copinage, de clientélisme ou de trafic d'influence sont-elles partie de la corruption ? (n=62)	76,5 %	23,5 %
Ces pratiques sont <i>éthiquement et juridiquement acceptables</i> :	3 %	
Ces pratiques sont <i>éthiquement inacceptables, mais juridiquement acceptables</i> :	43 %	
Ces pratiques sont <i>éthiquement et juridiquement inacceptables</i> et doivent donc être sanctionnées:	54 %	

50 PROPOSITIONS POUR UNE STRATÉGIE INTÉGRÉE DE PRÉVENTION ET DE RIPOSTE FACE À LA CORRUPTION

Marco BORGELLI et Nicolas QUEIROZ

A. Mesures de caractère général

- Chaque autorité et chacun de ses membres devraient, dans les limites de ses compétences, formuler l'hypothèse de la corruption lorsqu'il s'agit de contrôler l'activité de personnes exposées à un conflit d'intérêts virtuel.
- Lors de la déouverte d'un cas de corruption, toutes les autorités compétentes et se coordonnant mais en tout cas en évitant les conflits de compétence négociés, doivent procéder à des contrôles dans "en spirale"; elles devraient en général accorder une attention accrue aussi aux denondiaisons anonymes.

- Instituer, aux niveaux national et local, de Cours des comptes indépendantes du pouvoir politique et attribuer à ces juridictions financières des compétences spéciales en matière de corruption.
- Réorganiser les organes d'enquête et de répression administratifs et financiers, afin d'assurer une utilisation efficace et rationnelle des ressources qui sont aujourd'hui fragmentées et dispersées au niveau local; en particulier par l'instauration d'unités mobiles et multidisciplinaires spécialisées dans la lutte contre la corruption et la direction de celle-ci, spécialement chargées d'effectuer des contrôles selon un système d'échantillonnage ciblé majoritairement dans le domaine du bâtiment.

* Nous remercions les 800 personnes ayant répondu au questionnaire, y compris les personnes interrogées.



5. Les collectivités publiques doivent recourir effectivement et sans aucune exception à toutes les actions judiciaires, civiles, pénales, administratives contre les corrupteurs et les corruptis. La qualité pour agir doit être étendue à des organisations appartenant à la société civile;
6. Dans le domaine bancaire, les autorités de surveillance doivent édicter et appliquer le principe d'activité irréprochable à la participation directe ou indirecte des banques à toute activité de corruption publique ou privée de leurs clients, même à l'étranger;
7. Le droit des obligations doit frapper de nullité absolue les contrats subséquents entachés de corruption. Le droit commercial doit prévoir des responsabilités de contrôle et de dénonciation accrues pour les réviseurs;
8. La législation concernant l'utilisation du sol doit prévoir la compensation pénale pour toute mesure générant des plus-values dont bénéficiaient des particuliers (compensation à la charge de ces derniers et non pas des collectivités);
9. Le droit fiscal doit être réformé de manière cohérente, visant non seulement à supprimer la possibilité pour les entreprises de déduire de leur revenu les commissions occultes versées à des personnes exerçant des fonctions publiques, mais aussi les autres avantages liés à la corruption privée et au financement des partis politiques;
10. La législation sur la concurrence doit être modifiée afin de permettre aux commissions de la concurrence d'infliger des sanctions pénales dissuasives et d'effectuer les enquêtes nécessaires notamment contre les entreprises ayant conclu des accords cartellaires illégitimes.
- B. Mesures législatives concernant l'institutionnalisation du pouvoir et les agents publics et prévoyant:*
11. un plafonnement des dépenses électorales autorisées et un certain encadrement des ressources des acteurs de la vie politique (dans l'optique de la transparence des sources de financement et de l'indépendance des responsables politiques);
12. des procédures de nomination des magistrats judiciaires garantissant de manière accrue leur indépendance face au pouvoir politique, incluant également l'introduction d'incompatibilités entre la fonction de magistrat et les charges politiques élues des autres niveaux statiques;
13. des mesures assurant la transparence des activités économiques exercées par les détenus pour le compte de l'Etat (notamment par la publication annuelle des mandats attribués par les collectivités publiques sans un concours public);
14. des mesures assurant la transparence des intérêts partagés, financiers et économiques auxquels des candidats à des élections politiques sont juridiquement, voire moralement liés et le devoir pour les députés d'en se réuster si ces intérêts sont susceptibles d'être en contradiction avec ceux de la collectivité qu'ils représentent. De plus, une véritable règle d'incompatibilité doit être instituée, règle prévoyant que les députés ne peuvent accepter des mandats de tiers relevant dans les compétences de l'organe auquel ils appartiennent. Ce devoir s'applique à toutes les phases d'élaboration des actes éstatiques;
15. la sanction de l'inéligibilité à des fonctions politiques pour les personnes condamnées pour des infractions relevant de règles destinées à prévenir la corruption;
16. la création d'un contrôle populaire concernant les dépenses publiques par l'institution ou l'extension du référendum financier et administratif;
17. la dépolitisisation de l'administration ("lottizzazione"), notamment par la définition de critères de nomination des fonctionnaires excluant l'appartenance politique des candidats;
18. l'introduction d'un contrôle du patrimoine et du train de vie ainsi que des liaisons personnelles et familiales des agents publics participant aux processus décisionnels les plus sensibles à la corruption;
19. la rotation du personnel occupant des fonctions particulièrement vulnérables à la corruption;
20. une mesure alternative au moins partiellement à la rotation du personnel consiste dans un système matriciel de composition des groupes de fonctionnaires chargés des décisions exposées aux risques de corruption, les participants à un processus décisionnel devant appartenir à des unités administratives différentes;
21. l'application rigoureuse du principe de la signature collective, afin de responsabiliser chaque fonctionnaire participant aux processus décisionnels;
22. l'interdiction formelle pour les agents publics d'accepter et l'obligation d'annoncer au supérieur hiérarchique tout autre de dons et tout avantage reçu directement;
23. l'obligation générale et formelle pour les agents publics de signifier à la direction de leur service tout

soupçon de corruption concernant leurs collègues ou les administrés et l'obligation pour la direction d'effectuer une enquête autonome approfondie et de dénoncer les faits constatés aux autorités pénales. Le respect de cette obligation ne doit causer aucun préjudice à l'agent public qui a respecté son obligation, même si le soupçon s'avère non fondé.

24 la détermination rigoureuse et claire des cas d'incompatibilité excluant en principe la possibilité d'autorisations exceptionnelles; pour les agents publics ayant des compétences décisionnelles, avec l'exercice d'activités privées ou publiques accessoires pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts (y compris, dans ce cadre, l'étude de mesures contre le "panouillage"); en particulier, l'agent public ayant quitté sa fonction ne doit pas être autorisé à entretenir des relations professionnelles avec ses anciens collègues; une clause prévoyant cette interdiction pourrait figurer dans le contrat de nomination ou d'engagement et devrait être prévue par une base légale spéciale;

C. Mesures concernant spécifiquement les marchés publics

- 1 L'extension de la notion de marché public (incluant par ex. l'octroi de concessions) et des possibilités de recours à des procédures ouvertes pour l'attribution des marchés publics (les autres formes de procédure étant des exceptions), notamment par le choix de seuils adéquats.
- 2 Le recours à des appels d'offres sur performance (dont la valeur objective sera évaluée par un service technique indépendant) et le recours à des obligations de résultat plutôt que de moyen pour les soumissionnaires.
- 3 La définition précise et irréversible dans l'appel d'offre de l'ouvrage ou des prestations à fourrir.
- 4 Le recours plus fréquent à l'adjudication au plus offrant enfoncé à un système définissant par avance et de manière précise les critères d'adjudication et leur ordre d'importance.
- 5 L'interdiction généralisée de toute interaction entre décideurs et soumissionnaires, notamment de la négociabilité des prix et des autres conditions.
- 6 L'obligation systématique de procéder à l'ouverture publique des offres.
- 7 L'introduction d'une infraction pénale réprimant spécifiquement les ententes entre soumissionnaires.
- 8 La séparation stricte des compétences dans les diverses phases de la procédure d'adjudication jusqu'à la vérification de l'exécution des travaux, y inclus le rigoureux contrôle des décomptes.
- 9 L'exclusion définitive de tout marché public, l'interdiction d'accès aux subventions, aux crédits d'exportation, etc., de toute entreprise ayant participé à des actes de corruption; l'exclusion doit être publiée dans les revues officielles spécialisées.
- 10 L'inclusion de clauses anti-corruption dans les appels d'offres, afin d'instaurer des peines conventionnelles très sévères si des actes de corruption sont découverts.
- 11 Une obligation de transparence accrue en ce qui concerne la motivation des choix des autorités adjudicatrices et le droit des soumissionnaires évidés d'en recevoir communication sous forme de décision formelle.

D. Mesures de droit pénal

- 12 Le bien juridique en jeu en matière de corruption ne se résume pas à la protection de la libre concurrence; il en va, plus fondamentalement, de la garantie de l'objectivité et de l'impartialité des décisions et activités publiques et cela doit être souligné.
- 13 Les qualificatifs de corruption "active" et "passive" sont aujourd'hui non seulement dépassés, mais inadéquats; ils doivent être supprimés, notamment parce qu'ils reproduisent une représentation stéréotypée des rapports corrompus et relèvent d'un jugement de valeur (comme si le "bon" agent public ne pouvait être que la victime d'un "mauvais" tiers corrupteur).
- 14 De même, l'incrimination récente de la corruption d'agents publics étrangers ne doit pas se limiter à sanctionner le fait du tiers ou du particulier, mais également le fait de la personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale.
- 15 En conformité avec le principe de la légalité, l'incrimination de la corruption d'agents publics doit maintenir l'exigence d'un rapport d'équivalence entre l'avantage indu et un acte déterminé ou déterminable d'un agent public, en relation avec son activité officielle. En revanche, elle doit supprimer toute exigence d'antériorité de l'offre ou de la sollicitation de l'avantage par rapport à l'acte officiel (que ce dernier soit contraire ou conforme aux devoirs de la charge); elle doit donc sanctionner également les cadeaux ou récompenses postérieurs à cet acte.
- 16 L'interdiction de toute acceptation d'avantage doit être clairement établie dans les statuts ou règlements

- de service fédéraux, cantonaux et communaux et une totale transparence doit prévaloir à ce sujet.
- 17 En ce sens, la référence centrale aux avantages admis par les "usages sociaux" doit être évitée et remplacée par la prise en compte à la fois de l'intention des parties et de la valeur marchande des avantages en jeu.
- 18 Tous les dons en nature ou en avantages octroyés à ou sollicités pour des tiers (famille, relations, partis politiques, etc.) doivent être explicitement interdits.
- 19 La corruption privée ne doit faire l'objet ni d'une attention moindre, ni d'un traitement pénal plus favorable que ceux qui sont réservés à la corruption publique.
- 20 Le trafic d'influence (pour l'heure complètement ignoré du droit pénal suisse) doit être érigé en infraction conformément à la Convention pénale du Conseil de l'Europe relative à la corruption. Corruption privée et trafic d'influence font partie intégrante des processus de corruption.
- 21 Le législateur ignorer doit enfin se faire à l'idée qu'une société peut commettre des infractions; en ce sens, la responsabilité pénale des personnes morales, sociétés et entreprises doit être prévue parmi les principes généraux du droit pénal et elle doit être assortie de sanctions efficaces: non seulement des peines pénales, mais également la suspension, voire l'exclusion de l'accès aux marchés et crédits publics.

E. Mesures concernant la justice

- 22 Il importe que les tribunaux fassent un usage approprié des sanctions et mesures accessoires déjà inscrites dans le droit pénal notamment: interdiction d'exercer une charge, fonction ou profession; confiscation de valeurs patrimoniales provenant de la corruption; allocation aux lésés; publication du jugement; leur portée non seulement réactive, mais également préventive voire réparatrice peut se révéler en effet bien plus efficace que certaines peines principales.
- 23 Pour soutenir le travail des magistrats, il est indispensable de donner les moyens nécessaires à la justice, en temps aussi qu'en ressources humaines et matérielles, ce qui démontre la volonté politique de permettre à la justice de dénouer l'écheveau souvent compliqué des cas de corruption, surtout lorsqu'elle est liée à la criminalité économique ou à la criminalité organisée.

24 De même, il importe que les responsables politiques aient que tous les membres de la justice accordent à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale toute l'attention qu'elle mérite et admettent qu'elle ait lieu de façon directe et sans obstacles inutiles entre les magistrats eux-mêmes.

25 Une formation de base et une spécialisation continue des magistrats chargés des affaires de criminalité économique et de corruption est indispensable.²⁷

26 Enfin, il faut que la justice accorde toute l'attention nécessaire aux dénonciations qui lui parviennent en matière de corruption et gagne alors tous les enseignements raisonnables pour élucider les questions qu'elles posent, sans considérer a priori que ce sont les dénonciateurs eux-mêmes qui sont des gens suspects.

Nicolas QULLOZ

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université de Fribourg (Suisse)²⁸

REFFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BIRNASCONI P., *Nuovi strumenti giudiziari contro la criminalità economica internazionale*, Napoli, La Città del Sole, 1995.
- BORGHI M., Droits de l'homme: fondement universel pour une loi anti-corruption; le cas de la Suisse, in Borghi M., Meyer Busch P. (Eds.), *La corruption, l'envers des droits de l'homme*, Fribourg, Editions Universitaires, 1995, 3, 33.
- CASSANI U., Combattre le crime en confisquant les profits: nouvelles perspectives d'une justice transnationale, in Bauthier S., Queloz N., Wyss E. (Eds.), *Wirtschaftskriminalität - Criminalité économique*, 1999, 257-288.
- CENTRE D'ETUDE POUR L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE PENALE, *La corruption de fonctionnaires et fraude européenne*, Bruxelles, Bruylants, 1998.
- CISONI M.L., Organisations de type mafieux: la relégation des devoirs comme politique de prévention, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1994, 3, 303-324.

27 «Ensuite, il faut que les magistrats soient formés et entraînés en matière pénale... mais, qui pourront toujours faire l'erreur de faire d'interprétation dans certains cas très complexes».

28 Professeur de droit pénal, Université de Fribourg, Av. de la Fontenelle 11, CH-1700 Fribourg, Adressa e-mail: nicolas.queloz@unifr.ch.

FRANCE LE RENFORCEMENT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE DANS LA PROCEDURE PENALE FRANCAISE

- HUBERTS L.. What can be done against public corruption and fraud: expert views on strategies to prevent public integrity. *Crime, Law and Social Change*, 1998, 24, 209-221.
- LASCOUMES P.. Régulations professionnelles au-delà ou en deçà du droit ? Chartes éthique et codes de bonne conduite. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1999, 2, 109-119.
- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). La corruption dans le secteur public. Panorama international des mesures de prévention, Paris, Editions de l'OCDE, 1999.
- PFERDUC A., Ramael P., Le crime international et la justice, Paris, Flammarion, 1998.
- PIETTI M., EIGEN P. (Hrsg.), Korruption im internationalen Geschäftsverkehr, Neuwied/Basel, Luchterhand/Hellbing & Lichtenhahn, 1999.
- POERTING P., VAHLINKAMP W., Internal strategies against corruption: Guidelines for preventing and combating corruption in police authorities. *Crime, Law and Social Change*, 1998, 29, 225-249.
- QUFLLOZ N., La corruption en Suisse, une plaisanterie ? in Blundo G. (sous la direction de), *Mommyer les pouvoirs. Espaces, mécanismes et représentations de la corruption*, Genève/Paris, Nouveaux Cahiers de l'UER et PUF, 2000, no 9, 177-194.
- QUFLLOZ N., BORGII M., CESONI M.L., avec la collaboration de BAI MELLITI, BOGGIO Y., SARDI M., SZOMBATH L., Processus de corruption en Suisse, Bâle/Geneve/Munich, Hellbing & Lichtenhahn, 2000 (à paraître).
- ROBERT D., La justice ou le chaos. Paris, Stock, 1996.
- RUGEMIFR W., La justice allemande et la corruption. *Déviance et Société*, 1996, 3, 275-289.
- SAVONA L.. Beyond criminal law in devising anti-corruption policies. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 1995, vol. 3, n. 2, 21-35.

I. Le développement des droits de la défense

Le projet de loi propose de renforcer les droits des parties privées au procès, c'est-à-dire la personne mise en examen et la partie civile. Ainsi, la loi reconnaît la possibilité pour les parties de demander au juge d'instruction d'élèver tous les actes qu'elles estiment nécessaires à la manifestation de la vérité. Leurs avocats pourront assister à l'accomplissement de ces actes. Cette réforme s'inscrit dans le cadre du développement des droits des parties privées qui a débuté par la reconnaissance du droit de l'avocat d'être présent dans le cabinet d'instruction lors des interrogatoires ainsi que l'accès au dossier de la procédure par la loi du 8 décembre 1897. La partie privée est désormais considérée comme un véritable partenaire de l'enquête à la recherche de la vérité. En outre, la plupart des droits de la personne mise en examen sont reconnus au témoin assisté défini par le Sénat comme " toute personne ayant été mise en cause par un témoin ou une victime ou contre laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé à l'infraction".

Mais, le renforcement apparaît principalement lors des mesures privatives de liberté du présumé innocent, la garde à vue et la détention provisoire.

A. Une garde à vue encadrée et contrôlée

Une des principales innovations de la loi est de prévoir le droit pour une personne gardée à vue, dans les affaires de droit commun, d'avoir un entretien avec un avocat dès "la première heure", à la vingtième heure ainsi que douze heures après la prolongation de la mesure et non plus exclusivement à la vingtième heure.

En outre, l'article 8 de la loi prévoit que la personne est informée de son droit de garder le silence.

L'adoption du projet de loi a été retardée en raison des divergences entre les deux Assemblées au sujet des interrogatoires lors de la garde à vue. En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a ainsi adopté à l'unanimité une disposition étendant l'enregistrement des interrogatoires lors de la garde à vue des mineurs, comme le prévoyait le projet gouvernemental, à l'ensemble des justiciables. Le Sénat s'y est opposé et il a fallu attendre la réunion d'une Commission mixte paritaire pour que la question soit tranchée dans le sens d'une expérimentation de la mesure auprès des mineurs⁵. Cette disposition vise à s'assurer que des aveux non bien eu lieu lorsqu'à posteriori la personne mis en cause les conteste. Mais, elle aura aussi pour effet de contrôler les interrogatoires qui peuvent, parfois, donner lieu à des abus.

B. Une détention provisoire limitée

La loi crée un juge des libertés et de la détention. Cette dénomination s'inspire de celle de "juge des libertés" préconisée par la Commission "Justice pénale et droits de l'homme"⁶ ainsi que celle de "juge de la détention" retenue dans un premier temps par l'Assemblée nationale.

Le juge décidera, sur la demande du juge d'instruction, de placer la personne mise en examen en détention provisoire. Si une personne placée en détention provisoire souhaite être remise en liberté, elle devra en faire la

demande au juge d'instruction qui, comme à l'heure actuelle, pourra décider de la remettre en liberté. L'innovation réside dans le fait qu'en cas de refus, le juge de la détention provisoire pourra mettre fin à la mesure.

Il en résulte donc que si deux juges sont nécessaires pour placer en détention, un seul suffit à mettre en liberté.

Certaines critiques ont été formulées au sujet de cette mesure. En effet, elle suppose que le juge des libertés et de la détention provisoire s'informe de façon complète sur le dossier de la procédure. En outre, une interrogatoire est posé, en quoi la décision du juge des libertés et de la détention sera-t-elle plus garantie du respect de la liberté individuelle ?

En outre, l'article 72 de la loi crée une commission de suivi de la détention provisoire auprès du ministre de la justice composée de membres du Parlement et de praticiens du droit chargée de suivre l'évolution de la détention provisoire et d'établir une synthèse des décisions d'indemnisations de la détention provisoire.

D'autres dispositions visent à renforcer les droits de la défense, notamment l'article 41 de la loi qui prévoit une protection spécifique pour les avocats. Ainsi, en cas de perquisition, "le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder s'il estime que cette saisie serait irrégulière". La contestation sur la validité de la saisie sera ensuite tranchée par le juge des libertés et de la détention.

Par l'amélioration des droits de la défense, le législateur vise à renforcer la présomption d'innocence et plus largement la régularisation de la personne mise en cause.

II. La protection de la réputation

La loi vise à améliorer le respect de la réputation des personnes concernées par l'infraction pénale par l'inscription d'un article préliminaire dans le code de procédure pénale qui rappelle les principaux principes régissant la matière ainsi qu'en modifiant les rapports entre la presse et la justice.

⁵ C'est possible avant depuis octobre 1993 mais la loi du 21 juillet 1993 était rentrée sur cette disposition.

⁶ Article 14 de la loi project "Justice pénale et droits de l'homme" (examen des mineurs placés en garde à vue).

⁷ Pour une illustration dans ce cas précis voir l'arrêt du 1er juillet 1996 prononcé par la commission de la France pour les droits de l'homme (CSDH), Rec. se. com., 1996, no. 441-291, note MASSIAS E.

⁸ Rapport sur la mise en statut des avocats pénalistes, la documentation française, Paris, 1991, 223 p.

⁹ Conversation tenue notamment lors du colloque de juillet 1996, organisé à la mairie et à l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, le 11 juillet 1996, pp. 265-271, contre ref. BENEDICTUCCI V.

A. L'affirmation dogmatique des " principes cardinaux " de la procédure pénale

Selon l'exposé des motifs de la loi,⁵ la présomption d'innocence constitue un principe cardinal de la procédure pénale dans un Etat de droit. Les autres principes directeurs qui gouvernent la procédure pénale sont la conséquence du principe de la présomption d'innocence⁶. Un article préliminaire réunit les différents principes directeurs régissant la procédure pénale qui sont épargnés dans de nombreux textes⁷, même si certains praticiens dénoncent son inutile.⁸ Parmi ces principes figurent outre la présomption d'innocence, le caractère contradictoire et équitable de la procédure, la séparation des autorités de poursuite et de jugement, le délai raisonnable et le droit de faire⁹ examiner sa condamnation par une autre juridiction¹⁰. Ces principes s'inspirent directement de l'article¹ de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la jurisprudence rendue sur ce fondement.

La loi reprend chacun de ces principes affinés pour prévoir des règles qui en garantissent de façon plus efficace le respect. L'article 91 de la loi modifie la rédaction de l'article 9-1 du code civil qui garantit le respect de la présomption d'innocence en élargissant son champ d'application à toute la période de l'enquête et de l'instruction. Cette disposition est complétée par des infractions spécifiques en droit de la presse.

B. L'adaptation pragmatique des dispositions pénales au traitement des affaires pénales par la presse

La nouvelle législation tient compte des modifications dans le traitement des affaires pénales par les médias. Ainsi, elle limite les abus de la presse tout en reconnaissant des possibilités de publicité dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Lors de l'affaire Roman, un hebdomadaire avait invité ses lecteurs à voter pour connaître leur opinion sur la culpabilité de Richard Roman. La loi interdit désormais toute forme de sondage sur la culpabilité des personnes ainsi que toute indication permettant d'avoir accès à un tel sondage. Mais, il semble que dès avant la loi, les médias aient troqué la parade en organisant des sondages

sur la nécessité de la personne mise en cause de démissionner de ses fonctions publiques¹¹.

Il est également interdit par l'article 35 ter nouveau de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 de diffuser l'image d'une personne portant des menottes ou envoies ou placée en détention provisoire. Quelques critiques sont formulées sur cette disposition, car il serait peut-être plus utile de limiter encore plus les possibilités de mettre des menottes sur des personnes... présumées innocentes.

Quant aux victimes, la loi interdit de diffuser leur image si celle-ci porte atteinte à leur vie privée ou à leur dignité.

La loi octroie la faculté, pour le Parquet, de publier un droit de réponse en cas d'information sur des affaires en cours d'instruction. Cette disposition reprend et complète donc les circulaires qui limitait la règle du secret de l'enquête et de l'instruction.

Le secret est tempéré par l'ouverture de nouvelles " fenêtres de publicité ". Ainsi désormais, les audiences sur la détention devant le juge pourront être rendues publiques. Il en est de même pour les audiences devant la Chambre de l'instruction.

Le projet a développé de nouveaux aspects au cours des travaux préparatoires relatives à des questions précises de procédure : ainsi en est-il par exemple de la " judiciarisation " de l'application des peines et du problème controversé de la responsabilité des élus locaux. La discussion a donc eu pour effet d'inciter un grand nombre de parlementaires à s'interroger sur la procédure pénale française et de réclamer des réformes en profondeur qui pourraient s'inspirer du " Corpus Juris " et de prévoir, ainsi une procédure capable d'intégrer cet instrument sans modification substantielle de la procédure intérieure.

Mikael BENILLOUCHE

⁵ TURCET V., CHRISTOL G. et PUEOUR O., " Le code pénal et la presse ", *Les temps modernes*, 1998, n°115, pp. 4-2.

⁶ JEAN LUTT, " De la nécessité inéluctable à la procédure accélérante : la volonté de la mise en œuvre des articles pénals de Macartine (1881)", *Cah. pén.* 1998, 2, pp. 13-24-32.

⁷ *Code pénal* (1991), art. 1er, note n. 189, p. 1999.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES DANS UN ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN : LES PROPOSITIONS RELATIVES DU CORPUS JURIS

Les voies déjà exploitées au cours des dix dernières années pour la protection des intérêts financiers de la Communauté se sont avérées inefficaces à combattre les différents types de fraudes commises au detriment du budget communautaire. Les instruments adoptés jusqu'à présent étaient principalement d'une part, le règlement du 18 décembre 1995 (2948/1995), prévoyant des sanctions administratives et d'autre part, la Convention du 26 juillet 1995 (avec ses deux protocoles additionnels) prévoyant des sanctions pénales.

Les sanctions administratives prévues par le règlement étaient adressées tant aux personnes physiques que morales ayant commis une irrégularité intentionnelle ou par négligence (art. 5 et 7), alors que la Convention prévoyait la possibilité pour les Etats membres de déclarer responsables pénallement des chefs d'entreprise en cas de fraude commise au préjudice des intérêts financiers de la Communauté (an. 3).

Ainsi, se dessinait une double responsabilité pénale et administrative des personnes morales¹ et physiques tant sur le plan national que communautaire. Pourtant la Convention n'a jamais été mise en application, puisque comme instrument du troisième pilier nécessitait la ratification de tous les pays membres, ce qui n'a jamais été fait.

Quant au règlement, dans son article 6 par. 4, il prévoyait la possibilité -seulement de l'application du principe *non bis in idem* entre sanctions administratives et

pénales nationaux portant sur les mêmes faits. Disposant que "l'autorité administrative veille à ce que soit appliquée une sanction équivalant au moins à celle prescrite par la réglementation communautaire, pourtant tenant compte de toute sanction imposée par l'autorité judiciaire pour les mêmes faits à la même personne", le règlement ne rendait pas obligatoire l'application du principe *non bis in idem* entre autorités d'ordre différent.

Ainsi, à part les sanctions administratives communautaires, pouvant être directement imposées par la Commission, il était possible de voir un cumul théoriquement réalisable entre sanctions pénales nationales et sanctions administratives communautaires conduisant à l'imposition des sanctions lourdes.

On pourrait aussi observer un autre type de cumul des sanctions pour les même faits -mais non à la même personne- quand par ex., la personne morale se voit infliger une peine, et le dirigeant de la personne morale, disons d'une société anonyme, se soumet également à la contrainte par corps² pour la partie administrative de la responsabilité de la personne morale, ainsi qu'à une sanction pénale pour sa propre responsabilité pénale.

Néanmoins, sans établir vraiment un bilan sur l'efficacité du règlement sur les sanctions administratives mais jugé, a priori, inefficace probablement parce qu'il prévoyait des sanctions patrimoniales uniquement- la voie administrative comme réponse verticale contre la fraude a été abandonnée. Considérée comme seule voie

1. Le premier protocole additionnel à la Convention introduisait des dispositions sur la corruption passive, active des fonctionnaires (nuc. 31/901 de 27.9.1996). Le second protocole additionnel à la Convention (9/90/221 du 16.7.1997) tendait à établir la responsabilité pénale des personnes morales (entre autres) devant exercer une responsabilité générale supplémentaire de la personne morale devant application du code pénal dans une affaire quelconque serait portée aux intérêts financiers de la Communauté, sans être constatée de la commission d'une infraction pénale (n. 201/95).
2. Voir séminaire sur "La responsabilité pénale dans l'entreprise vers un espace judiciaire européen unified", organisé à Paris le 14-12-1998 par l'ARPE sous le haut patronage de la Commission européenne. Selon le droit belge que, à contrario par corps, pour une personne morale le représentant à une société nationale peut être tenu civil et pénal selon l'ancien Code des délits publics, ou la société sociale et la personne morale, pour un montant au-dessus d'un million de drachmes, la personne et par extension assurée par l'ACFMI à une amende totale dans son acte (jusq. à 10% de la valeur et du 5% à 1995). Il faut donc noter que la loi belge impose l'acte déclaratif fixe et l'assise ou l'excuse d'un malentendu ou d'un abus, n'importe. De cette façon le dirigeant d'une société peut se substituer au peu sûrs amerciers pénale (mais il peut faire une excuse contre dirigeant de la société qui, à l'inverse, n'est pas assuré par la loi belge) sur les sanctions pénales prévues à travers la grande fiscalité en Ville (ex. 15% d'ISU ANDROULAKIS, au niveau de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices, etc.).

ACCORD

adquarer la voie de l'unification a semblé alors se dessiner. La Commission a entrepris l'œuvre de rechercher les possibilités de création d'un seul espace judiciaire européen par la constitution d'un ministère public européen, compétent sur tout le territoire de l'Union. La recherche courue à un groupe d'experts a fini par établir le Corpus Juris¹, dont le premier projet a été rédigé en 1996² et le second en 1999³.

Le Corpus Juris introduit par ses prépositions des dispositions pénales pour la création d'un espace judiciaire uniifié, afin de mieux combattre les fraudes commises au détriment du budget communautaire. La répression pénale est verticalisée et le principe de la culpabilité est retenu pour la fraude commise tant par intention que par négligence, contrairement à la Convention PIF, qui prévoyait la punition seule de la fraude commise par intention. Il faut noter que le degré de culpabilité nécessaire pour toutes les infractions prévues par le Corpus est toujours le dol, sauf pour la fraude contre le budget communautaire qui peut être aussi commise par négligence.

Le Corpus propose, entre autres, la responsabilité pénale des personnes morales parallèlement à celle des dirigeants ou cadres des entreprises impliquées. Le Corpus tend à trouver une réponse à la question de savoir si le dirigeant de l'entreprise doit toujours être réprimé et, si oui, sous quelles conditions une délégation des pouvoirs et devoirs doit avoir un effet exonérate pour le délinquant. L'adoption de la responsabilité pénale des groupements ayant un patrimoine autonome, a été considérée par les rédacteurs du Corpus, comme nécessaire pour faire face aux exigences de la vie des affaires, ainsi qu'aux solutions modernes envisagées dans les ordres juridiques nationaux et à l'échelle communautaire.

D'ailleurs, un tel système de responsabilité a déjà été adopté par le droit national de certains pays (p.ex. France, Pays Bas, Royaume Uni) et n'a posé aucun problème.

Le Corpus dans son article 13 (ancien article 14 dans le premier projet, mais dont le texte ne fut pas modifié), prévoit que:

"... sont également responsables des infractions définies ci-dessus (art. 1 à 8) les groupements ayant la personnalité morale, ainsi que ceux ayant la qualité de sujet de droit et étant titulaires d'un patrimoine autonome lorsque l'infraction a été réalisée pour le compte du groupement par un organisme, ou représentant ou toute personne agissant en son nom ou ayant un pouvoir de décision, de droit ou de fait.

32- La responsabilité pénale des groupements n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs, instigateurs ou complices des mêmes faits".

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques responsables pour les mêmes faits, mais celle-ci passe en second plan, sans pour autant exclure l'éventuel cumul des responsabilités si l'infraction a été commise par la personne physique pour le compte de la personne morale.

La sanction principale prévue contre les personnes morales est, selon l'art.14 du Corpus (ancien article 9), l'amende jusqu'à dix millions d'Euros⁴. Des peines complémentaires peuvent également être imposées pour des raisons d'intérêt public tant contre les personnes morales que physiques. Celles-ci consistent à la publication de l'arrêt de condamnation, à l'exclusion des subventions futures ou des marchés futurs pour cinq ans au plus (pour la fraude contre le budget communautaire ou en matière de passation des marchés prévues dans les art.1 et 2) et à l'interdiction de la fonction publique communautaire et nationale pour une durée de cinq ans au plus pour les infractions décrites aux articles 3 à 6 du Corpus (blanchiment et recel, association des malfaiteurs, corruption et malversation). Intéressante provision celle du paragraphe 4 de l'art.14, qui veut la confiscation des moyens et produits du crime s'appliquant matériellement, c'est à dire même en cas d'absence d'élément moral.

Il faut noter que la discussion sur l'acceptation ou pas de la responsabilité pénale des groupements parmi les rédacteurs du Corpus fut forte et avec beaucoup de divergences. Cela était dû principalement au fait qu'il y a d'une part des systèmes qui reconnaissent la responsabi-

¹ Considérer que le Corpus Juris est déjà connu étant donné que plusieurs articles du "MCIN" y ont été consacrés jusqu'à présent, nous nous concentrerons ici sur directement les propositions concernant la responsabilité pénale des personnes morales.

² M. DELMAS-MARTY, dir., *Ceux-là sont dépositaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne*, La Documentation française, 1995.

³ M. DELMAS-MARTY, Rapport présenté au 50^e ICP, "Nécessité, logique et faisabilité du Corpus Juris".

Les sanctions prévues dans ce même article contre les personnes physiques varient entre la peine tributaire de l'ordre de 5 ans au plus et une amende de 5.000Euros par jour et de 500.000Euros au total.

⁴ Dans la première version du Corpus les seules peines prévues contre les personnes morales étaient la mise en service et la condamnation pour une durée de cinq ans au plus et une amende de 500.000Euros.

MAILING AGON

Toute personne qui ne reçoit pas AGON à l'heure actuelle et qui serait désireuse de l'obtenir à l'avenir pour retourner ce document par télécopie :

If you are currently not receiving AGON and wish to receive AGON in the future, you may return this document via facsimile 32 (0) 4 366 31 44.

Die Person, die AGON *zuvor* nicht erhält und gerne erhalten möchte, kann die vorliegende Seite ausfüllen und per Telekopie zurückschicken 32 (0) 4 366 31 44.

Iedere persoon die AGON tegenwoordig niet ontvangt en die wenst deze in de toekomst te bekomen kan dit document per fax terugsturen 32 (0) 4 366 31 44.

Document à renvoyer à l'attention de / Document to be returned to the attention of

Luc Bihain, Rédaction AGON,
Faculté de Droit - B-31 - B 4000 LIEGE

Fax : 32 (0)4 366 31 44

e-mail : Luc.Bihain@ulg.ac.be

 Nom / Name :

Prénom / First Name :

Adresse / Address :

① :

Fax :

Date :

Signature

CONTENTS

2

The European Union membership and Finnish criminal justice and criminal policy
Raimo LAHTI

6

Pour une stratégie intégrée de prévention et de rétorsion face à la corruption
Marc BORGHI et Nicolas QUELLOZ

13

Le renouvellement de la présomption d'innocence dans la procédure pénale française
Makhluf BENYALLOUCHE

16

La responsabilité pénale des personnes morales dans un organisme judiciaire européen : les propositions relatives au corps pénal
Andreas SKKIOTOU ANDROULAKIS

19

Bibliographie du corpus jurid.